



**EXTRAIT DU REGISTRE  
des Délibérations du Conseil Municipal**

Publié le : 04/02/2025

**Séance du 23 janvier 2025**

**Le Conseil Municipal, convoqué le 16 janvier 2025, s'est réuni à  
l'hôtel de Ville de Besançon**

**Conseillers Municipaux en exercice : 55**

**Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire**

**Étaient présents :**

Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR (à compter de la question n°5), M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME (jusqu'à la question n°1 incluse), Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

**Secrétaire :**

M. Nicolas BODIN

**Étaient absents :**

M. Hasni ALEM, M. Laurent CROIZIER, M. Cyril DEVESA, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN

**Procurations de vote :**

M. Hasni ALEM à M. Christophe LIME, Mme Frédérique BAEHR à Mme Julie CHETTOUH (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Laurent CROIZIER à Mme Nathalie BOUVET, M. Cyril DEVESA à M. François BOUSSO, Mme Lorine GAGLILOLO à M. Benoît CYPRIANI, Mme Sadia GHARET à M. André TERZO, M. Pierre-Charles HENRY à M. Ludovic FAGAUT, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à Mme Anne VIGNOT, Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Anthony POULIN, M. Jean-Hugues ROUX à Mme Sylvie WANLIN, Mme Juliette SORLIN à M. Yannick POUJET

**OBJET : 19 - Cadre des inscriptions par dérogation aux périmètres scolaires**

Délibération n° 007822

## Cadre des inscriptions par dérogation aux périmètres scolaires

**Rapporteur : Mme Claudine CAULET, Adjointe**

	Date	Avis
Commission n°3	07/01/2025	Favorable unanime

### Résumé :

Le Code de l'Education (article 212-7) confère au Conseil Municipal de pouvoir délimiter le secteur géographique des écoles de sa commune. Lorsqu'il a été déterminé par le Conseil Municipal, les familles doivent se conformer à sa délibération (article L131-5 du code de l'Education).

Dans ce cadre, à Besançon, chaque adresse est rattachée à une école maternelle et une école élémentaire, ou à une école primaire. Les périmètres scolaires de chaque école sont ainsi déterminés et approuvés par délibération du Conseil Municipal.

Les dispositions relatives à l'inscription des enfants à l'école primaire sont également définies dans le Code de l'Education (articles L131-5 et 6 et R411-11 notamment).

L'inscription d'un enfant bisontin dans une école autre que celle de son secteur est soumise à l'obtention d'une dérogation aux périmètres scolaires. Il en est de même pour l'inscription dans une école bisontine d'un enfant domicilié dans une autre commune.

L'inscription des enfants dans les unités spécialisées d'enseignement pour les élèves allophones arrivants (UPEAA), les classes à horaires aménagées (CHAD, CHAM, CHAV) et les classes relevant des dispositifs de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des enfants en situation de handicap (ASH), notamment les classes d'inclusion scolaire (ULIS) et les unités d'enseignement pour les enfants souffrant de troubles envahissants du développement (UEE), n'est pas soumise à la sectorisation.

La dernière délibération fixant le cadre des dérogations a été adoptée par le Conseil Municipal en 2015, aussi le présent rapport propose d'actualiser ce cadre pour tenir compte notamment de l'évolution ou de la permanence de la nature des demandes des familles.

### **I. Cadre proposé pour les dérogations des élèves domiciliés à Besançon**

Les élèves bisontins admis chaque année dans une autre école que leur école de secteur représentent 4 à 5 % des élèves inscrits et leur nombre est stable. Sur les cinq dernières années, environ 350 demandes de dérogations ont été déposées chaque année.

Les demandes d'inscription à l'école par dérogation aux périmètres scolaires sont instruites par le Département Education de la Ville de Besançon, en lien avec l'Education Nationale, dans un cadre défini conjointement.

La dernière délibération fixant le cadre de ces dérogations a été adoptée par le Conseil Municipal en 2015 et, il paraît nécessaire d'actualiser ce cadre, pour tenir compte notamment de l'évolution ou de la permanence de la nature des demandes des familles. Aussi, une concertation a-t-elle été menée par la Ville de Besançon et les services de la Direction Départementale de l'Education Nationale. Elle a abouti à la proposition de retenir les critères de dérogations entre écoles bisontines suivants :

Demandes de dérogation acceptées d'office :

- enfant dont la famille emménagera dans le périmètre de l'école demandée durant l'année scolaire,
- enfant dont le frère ou la sœur fréquente l'école demandée,
- enfant dont le frère ou la sœur fréquente l'école élémentaire, lorsque la maternelle demandée alimente l'élémentaire où l'aîné est scolarisé, même si elles ne portent pas le même nom et/ou n'ont pas le même directeur d'école. En seront exclus les cas pour lesquels école maternelle d'origine et école maternelle demandée alimentent la même école élémentaire,
- enfant n'ayant pas dépassé le cours préparatoire, gardé régulièrement avant, après l'école ou pendant le temps de pause méridienne :
  - par un professionnel agréé ou une structure agréée domiciliés dans le périmètre de

- l'école demandée,
- par un membre de la famille jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré (grands-parents, oncles, tantes, neveux et nièces) domicilié dans le périmètre de l'école demandée.

En seront exclus les cas pour lesquels école maternelle d'origine et école maternelle demandée alimentent la même école élémentaire.

Autres demandes pouvant justifier l'octroi d'une dérogation :

Les autres demandes de dérogation seront étudiées conjointement par la Ville de Besançon et l'Education Nationale et pourront éventuellement être acceptées, notamment dans les cas suivants :

- enfant présentant une situation de handicap ou un problème de santé rendant difficile son leur accès à l'école de secteur,
- enfant pour lequel le maintien dans l'école est préjudiciable à sa poursuite de scolarité au vu du diagnostic établi par les services départementaux de l'Education Nationale (conflits attestés entre parents et équipe pédagogique, conflits entre familles...),
- contraintes liées à une situation familiale particulière (placement en famille d'accueil, dispositif d'accueil d'urgence...).

Dérogations pour les enfants scolarisés en classe de Toute Petite Section (TPS) :

Ces dernières années, de plus en plus de demandes de dérogations aux périmètres scolaires pour les enfants de moins de trois ans, non soumis à l'obligation scolaire, dépendant des classes de Toute Petite Section (TPS) sont déposées par les familles afin de bénéficier de ce dispositif.

Ces demandes impliquent des mouvements d'effectifs importants sur les niveaux suivants, ainsi que des dérogations accordées pour rapprochement de fratrie.

Dans ce contexte, les enfants n'étant pas domiciliés dans le secteur scolaire de l'école qui accueille la TPS, seront réaffectés dans leur école de secteur pour la poursuite de leur scolarisation en classe maternelle (dès la petite section).

## **II. Cadre proposé pour les dérogations des élèves domiciliés dans d'autres communes**

Les obligations des communes quant à la scolarisation des enfants résidant dans une autre commune sont définies dans les articles L 212-8 et R 212-21 à 23 du Code de l'Education, la circulaire interministérielle n° 89-273 du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement, à savoir la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, et dans la circulaire n° 2002-165 du 2 août 2002 pour les classes à horaires aménagés.

Le principe proposé est le suivant : l'inscription dans une école bisontine d'un enfant domicilié dans une autre commune est acceptée d'office pour les motifs prévus par les textes en vigueur, après confirmation du Maire de la commune du domicile.

En dehors des cas fixés le Code de l'Education, la Ville de Besançon n'accueille pas dans ses écoles les enfants domiciliés dans d'autres communes, sauf situation individuelle particulière, notamment pour motif de proximité du domicile à une école bisontine et sous réserve de l'accord de prise en charge financière de la commune de résidence.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur le cadre régissant les inscriptions dans les écoles bisontines par dérogation aux périmètres scolaires.**

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 52

Contre : 0

Abstention\*: 0

Conseiller intéressé : 0

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.*

Le Secrétaire de séance,



Nicolas BODIN  
Conseiller Municipal Délégué

Pour extrait conforme,  
La Maire,



Anne VIGNOT